



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 mars 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 052/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°041/2022 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel les 04 et 15 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC2, BC4 et BC3 Est)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 11	Jeudi	17/03/22	12h00-22h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Vendredi	18/03/22	FERME	
	Samedi	19/03/22	FERME	
	Dimanche	20/03/22	02h30-12h30	

Après le dimanche 20 mars 2022, les zones BC2, BC4 et BC3 pour la partie à l'Est du méridien passant par Fécamp (0°22' E) sont fermées à la pêche des coquilles Saint-Jacques.

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC3 Ouest)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 11	Jeudi	17/03/22	12h00-22h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Vendredi	18/03/22	FERME	
	Samedi	19/03/22	FERME	
	Dimanche	20/03/22	02h30-12h30	
Semaine 12	Lundi	21/03/22	02h00-12h00	3 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	22/03/22	02h30-12h30	
	Mercredi	23/03/22	03h00-13h00	
	Jeudi	24/03/22	FERME	
	Vendredi	25/03/22	FERME	
	Samedi	26/03/22	FERME	
	Dimanche	27/03/22	08h00-18h00	
Semaine 13	Lundi	28/03/22	09h00-19h00	3 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	29/03/22	10h00-20h00	
	Mercredi	30/03/22	11h00-21h00	
	Jeudi	31/03/22	FERME	
	Vendredi	01/04/22	FERME	
	Samedi	02/04/22	FERME	
	Dimanche	03/04/22	02h00-12h00	

Article 2 :

Après la semaine 13, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques